

2019_CT2_017

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - AVIS - Approbation d'une convention entre la ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition de locaux et moyens dans le cadre de l'exercice de la compétence transférée "Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu ou carte communale" et compétences associées "Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et Règlement Local de Publicité (RLP)"

Le 27 février 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 février 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TERME François

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BARRET Guy donne pouvoir à GALLESE Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel donne pouvoir à MARTIN Régis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à LENFANT Gaëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à GACHON Loïc – POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à SUSINI Jules – RAMOND Bernard donne pouvoir à MERCIER Arnaud – SLISSA Monique donne pouvoir à MANCEL Joël – TAULAN Francis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – de SAINTDO Philippe – DEVESA Brigitte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – MERGER Reine – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Habitat et aménagement du territoire
PLU, PLUi et urbanisme**

■ Séance du 27 février 2019

04_5_01

■ **Approbation d'une convention entre la ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition de locaux et moyens dans le cadre de l'exercice de la compétence transférée "Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu ou carte communale" et compétences associées "Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et Règlement Local de Publicité (RLP)"**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Février 2019

9756

■ **Approbation d'une convention entre la ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition de locaux et moyens dans le cadre de l'exercice de la compétence transférée "Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu ou carte communale" et compétences associées "Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et Règlement Local de Publicité (RLP)"**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération n°FAG 123-3142/17CM en date du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé les conventions de gestion relatives aux compétences de la commune d'Aix-en-Provence transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En effet, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, des conventions de gestion ont été conclues avec la commune d'Aix-en-Provence portant notamment sur la compétence « Plan Local d'Urbanisme et compétences associées ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_017-
DE
Date de télétransmission : 08/03/2019
Date de réception préfecture : 08/03/2019

La convention de gestion relative à l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et compétences associées » arrive à son terme le 31 décembre 2018.

Dans l'intérêt d'un exercice optimisé des compétences précitées sur le Territoire du Pays d'Aix, il apparaît opportun que la ville d'Aix-en-Provence permette aux personnels désormais métropolitains affectés à cet exercice de poursuivre leur activité dans les locaux communaux situés 12 rue Pierre et Marie Curie - Aix-en-Provence et de leur permettre également de bénéficier d'un ensemble de moyens et de services assurés par la commune d'Aix-en-Provence.

Il convient donc de fixer, par la convention ci-annexée, les conditions de mise à disposition de ces locaux et moyens au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Au titre de la présente autorisation d'occupation des locaux, La Métropole s'acquittera d'une redevance, calculée prorata temporis sur une année normalisée de 365 jours, sur la base de :

- 22 370 € (vingt-deux mille trois cent soixante-dix euros), montant annuel hors taxe, proratisé pour la période du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019 (date prévisionnelle)
- 29 990 € (vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix euros), montant annuel hors taxe, proratisé à partir du 1er mai 2019 (date prévisionnelle).

Les montants ci-dessus indiqués tiennent compte des frais de nettoyage des locaux mis à disposition ainsi que des consommations de fluides afférentes.

Cette redevance sera payée semestriellement terme échu.

Au titre des autres biens mis à disposition et services désignés à l'article 2, la Métropole s'acquittera d'une redevance complémentaire forfaitisée, payable semestriellement terme échu, d'un montant annuel hors taxe de 1 680 € (mille six cent quatre-vingt euros).

La convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°DL 2017-570 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 portant approbation de la convention de gestion entre la ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la compétence « Plan Local d'Urbanisme et compétences associées » transférée au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 123-3142/17CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune d'Aix-en-Provence transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la convention de gestion entre la ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la compétence « Plan Local d'Urbanisme et compétences associées » transférée au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence arrive à son terme au 31 décembre 2018.
- Que dans l'intérêt d'un exercice optimisé des compétences précitées sur le Territoire du Pays d'Aix, il apparaît opportun que la ville d'Aix-en-Provence permette aux personnels désormais métropolitains affectés à cet exercice de poursuivre leur activité dans les locaux communaux situés 12 rue Pierre et Marie Curie - Aix-en-Provence et de leur permettre également de bénéficier d'un ensemble de moyens et de services assurés par la commune d'Aix-en-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition de locaux et de moyens de la ville d'Aix-en-Provence situés 12 rue Pierre et Marie Curie 13100 Aix-en-Provence relative à l'exercice des compétences « Plan Local d'Urbanisme et compétences associées » transférées à la Métropole.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et à prendre tout acte et toute décision pour l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Chapitre 011 / Fonction 020 / Nature 62875 du Budget de la Métropole.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE
LOCAUX SITUES AU 12 RUE PIERRE ET MARIE CURIE A AIX EN PROVENCE**

La COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE,

Dont le siège est sis : place de l'Hôtel de ville – 13 616 - Aix en Provence Cedex 1

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, par délibération et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'une part,

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

2.3 Services et consommations

Les services et consommations associés aux biens mis à disposition et à leur usage sont :

- le nettoyage des locaux
- les consommations de fluides
- le carburant et l'assurance du véhicule

2.4 Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre la Commune et La Métropole.

A la fin de la période d'occupation des locaux, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : AFFECTATION

La Métropole ne peut affecter les moyens mis à disposition à une autre destination que celle liée à l'exercice de la compétence transférée « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences AVAP et RLP associées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que La Métropole s'oblige à exécuter à savoir :

- prendre les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance,
- se conformer aux usages en vigueur et au règlement intérieur du site,
- veiller à la tranquillité des lieux.

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

La Métropole est tenue de :

- ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté
- déclarer immédiatement à La Commune toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète du dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles
- subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les locaux mis à disposition sans pouvoir réclamer aucune indemnité à La Commune
- laisser les représentants de La Commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

La Métropole assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

La Métropole ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_017-
DE
Date de télétransmission : 08/03/2019
Date de réception préfecture : 08/03/2019

La Métropole doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que La Commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de La Métropole.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Au titre de la présente autorisation d'occupation des locaux, La Métropole s'acquittera d'une redevance, calculée prorata temporis sur une année normalisée de 365 jours, sur la base de :

- 22 370 € (vingt-deux mille trois cent soixante-dix euros), montant annuel hors taxe, proratisé pour la période du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019 (date prévisionnelle)
- 29 990 € (vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix euros), montant annuel hors taxe, proratisé à partir du 1er mai 2019 (date prévisionnelle).

Les montants ci-dessus indiqués tiennent compte des frais de nettoyage des locaux mis à disposition ainsi que des consommations de fluides afférentes.

Cette redevance sera payée semestriellement terme échu.

Cette redevance sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention, selon l'évolution en plus ou en moins de l'indice du coût de la construction (ICC) publié trimestriellement par l'Insee. L'indexation annuelle s'applique automatiquement et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité.

L'indice de référence est celui du deuxième trimestre 2018, dont la valeur est : 1699 (ICC)

L'indice de révision sera celui du même trimestre de chaque année suivante.

Si pour une raison quelconque, la publication de cet indice venait à cesser au cours de la convention, Les Parties conviennent qu'il serait fait alors application de l'indice de remplacement.

Au titre des autres biens mis à disposition et services désignés à l'article 2, la Métropole s'acquittera d'une redevance complémentaire forfaitisée, payable semestriellement terme échu, d'un montant annuel hors taxe de 1 680 € (mille six cent quatre-vingt euros).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

La Métropole assure sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris de La Commune, propriétaire, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que La Commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient du fait de ces activités.

La Métropole fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

La Métropole et son assureur renoncent à tout recours contre La Commune en cas de sinistre.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190227-2019_CT2_017- DE Date de télétransmission : 08/03/2019 Date de réception préfecture : 08/03/2019

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2019.

8.2 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur demande de l'une des Parties adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation unilatérale ne donne droit à aucune indemnité de résiliation.

La présente convention prendra fin au cas où le personnel de La Métropole viendrait à être transféré sur un autre site.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par La Commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant quinze jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Le

Pour la Commune

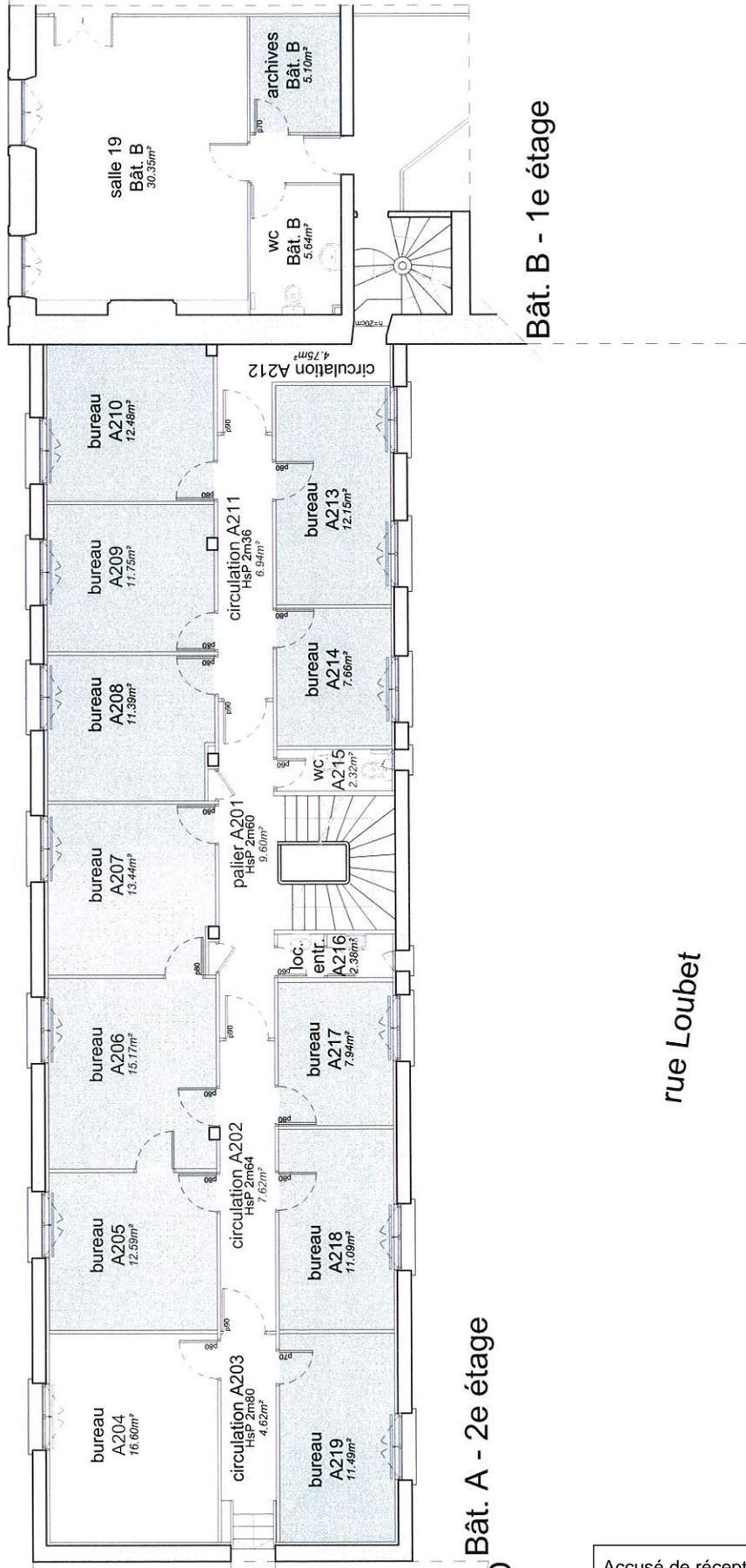
Fait à

Le

Pour La Métropole

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_017-
DE
Date de télétransmission : 08/03/2019
Date de réception préfecture : 08/03/2019

COURS



Bât. A - 2e étage

Bât. D

Bât. B - 1e étage

rue Loubet

LEGENDE

locaux occupés

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE
 Direction Générale des Services Techniques
 D.G.S.T.A. Bâtiments et Grands Équipements
 Direction Conduite d'Opérations
 Service Architecture



Services Techniques du Centre Ville - Direction Planification Urbaine

Plan bâtiment A - 2e étage

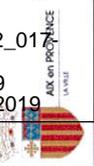
01

JAN.
2019

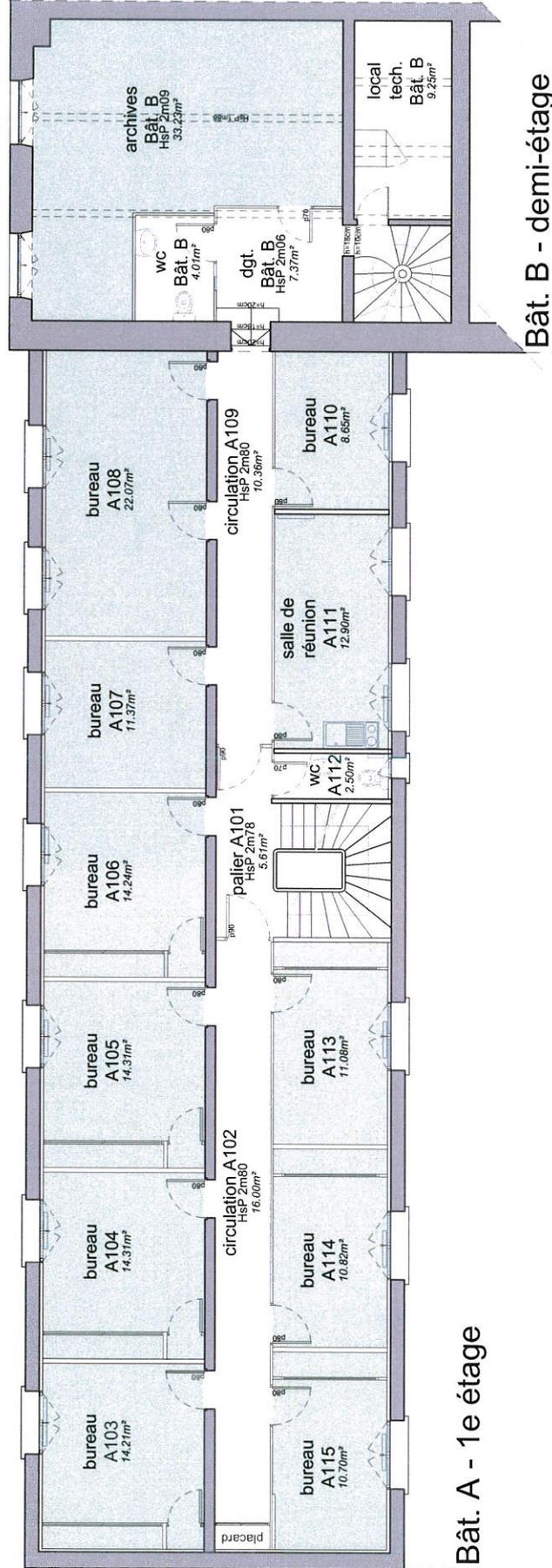
10m Echelle : 1/100°

Occupation actuelle

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20190227-2019_CT2_01
 DE
 Date de télétransmission : 08/03/2019
 Date de réception préfecture : 08/03/2019



cours



Bât. A - 1e étage

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20190227-2019_CT2_017-
 DE
 Date de télétransmission : 08/03/2019
 Date de réception préfecture : 08/03/2019

LEGENDE
 locaux occupés

Services Techniques du Centre Ville - Direction Planification Urbaine



VILLE D'AIX-EN-PROVENCE
 Direction Générale des Services Techniques
 D.G.S.T.A. Bâtiments et Grands Equipements
 Direction Conduite d'Opérations
 Service Architecture

Plan bâtiment A - 1e étage

JAN. 2019

Occupation future

10m Echelle : 1/100°

5m

1m



VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

013-200054807-20190227-2019_CT2_017-DE

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - AVIS - Approbation d'une convention entre la ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition de locaux et moyens dans le cadre de l'exercice de la compétence transférée "Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu ou carte communale" et compétences associées "Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et Règlement Local de Publicité (RLP)"

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 04 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_017-
DE
Date de télétransmission : 08/03/2019
Date de réception préfecture : 08/03/2019